

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décret n°0109/PR/MIS du 14 février 2025 fixant les modalités du bulletin de vote pour l’élection du Président de la République pour l’année 2025.....1

MINISTERE DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L’INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n°0104PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création d'une Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé au sein de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku.....1

Décret n°0105/PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création et organisation d'une Faculté des Sciences au sein de l'Université Omar BONGO.....3

Décret n°0106/PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création et organisation de l'Ecole des Sciences et Médecine Vétérinaires de Masuku.....4

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Décret n°0109/PR/MIS du 14 février 2025 fixant les modalités du bulletin de vote pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 89 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, fixe les modalités relatives au bulletin de vote pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025.

Article 2 : Il est institué un bulletin de vote distinct par candidat à l'élection du Président de la République pour l'année 2025.

Article 3 : Le bulletin de vote de chaque candidat à l'élection du Président de la République porte ses noms et prénoms et, sa photographie.

Outre ces mentions, le bulletin de vote comporte les signes distinctifs des candidats indépendants et des candidats présentés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n°0104/PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création d'une Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé au sein de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/85 du 29 janvier 1986 portant création et organisation de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 04 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°866/PR/MES/MFP du 20 août 1981 fixant le statut particulier des personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°0340/PR/MENESTFPCJS du 28 février 2013 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0044Bis/PR/MESRSIT du 02 novembre 2023 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°007/85 du 29 janvier 1986 susvisée, porte création d'une Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé au sein de l'Université des Sciences et Technique de Masuku.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Il est créé au sein de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku, une Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

Article 3 : La Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé a pour mission de proposer aux étudiants une offre de formation d'enseignement supérieur dans le domaine de la médecine et des sciences de la santé en formation initiale et continue.

A ce titre, elle a vocation :

-à assurer la formation des étudiants et d'organiser les recherches dans les domaines se rattachant à la médecine et aux sciences de la santé ;

-à assurer des formations médicales, sanitaires et scientifiques en adéquation avec le marché de l'emploi ;

-à développer la recherche scientifique fondamentale et appliquée pour contribuer à la production du savoir ;

-à répondre aux besoins sanitaires des populations ;

-à participer au progrès scientifique, technique, professionnel et économique du pays.

La Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé étend son enseignement et ses activités de recherches dans tous les domaines où les instances universitaires et l'autorité de tutelle le jugent nécessaire.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Faculté de Médecine et de Sciences de la Santé comprend des organes académiques et des organes administratifs.

Les organes académiques sont :

- les départements ;
- les laboratoires ;
- les centres de recherches et de documentation.

Les organes administratifs sont :

- le Conseil d'établissement ;
- le Décanat ;
- le Conseil de départements ;
- l'Assemblée générale des enseignants.

L'organisation et le fonctionnement des organes académiques et administratifs de la Faculté de Médecine et de Sciences de la Santé de Masuku sont fixés par arrêté rectoral, sur proposition du Conseil de l'Université.

Article 5 : Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé de Masuku sont prises en charge par le budget de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku.

Article 6 : Les personnels de la Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé de Masuku sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 05 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique
Pr. Marcelle IBINGA épouse ITSITSA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Jeannot KALIMA

Décret n°0105/PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création et organisation d'une Faculté des Sciences au sein de l'Université Omar BONGO

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2001 du 12 décembre 2001 fixant les principes généraux du Service public de l'Enseignement et de la Formation professionnelle en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012, portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°003/91/PR du 30 septembre 1991 accordant l'autonomie de gestion, financière aux universités ;

Vu l'ordonnance n°002/02/PR du 26 février 2002 portant restructuration de l'Université Omar BONGO ;

Vu le décret n°1314/PR/PART/MES du 1^{er} octobre 1991 portant application de l'ordonnance n°003/91 /PR du 30 septembre susvisé ;

Vu le décret n°0340/PR/MENESTFPRSCJS du 28 février 2013 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et les établissements d'enseignement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0044/PR/MESRSIT du 02 novembre 2023 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°002/02/PR du 26 février 2002 susvisée, porte création d'une Faculté des sciences au sein de l'Université Omar BONGO.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Il est créé au sein de l'Université Omar BONGO une Faculté des sciences.

Article 3 : La Faculté des sciences a pour mission de proposer aux étudiants une offre de formation d'enseignement supérieur dans le domaine des sciences en formation initiale et continue.

A ce titre, elle a vocation :

-à assurer la formation des étudiants et d'organiser les recherches dans les domaines se rattachant aux sciences fondamentales et appliquées, notamment les mathématiques appliquées aux sciences sociales, les métiers du numérique, les sciences environnementales, les sciences de l'ingénieur, la physique et ses applications, la chimie et ses applications, les sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

-à assurer des formations scientifiques en adéquation avec le marché de l'emploi ;

-à développer la recherche scientifique fondamentale et appliquée pour contribuer à la production du savoir ;

-à répondre aux besoins des entreprises et encourager l'innovation ;

-à participer au progrès scientifique, technique, professionnel et économique du pays.

La Faculté des sciences étend son enseignement et ses activités de recherches dans tous les domaines où les instances universitaires et l'autorité de tutelle le jugent nécessaire.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Faculté des sciences comprend des structures académiques et des structures pédagogiques.

Les structures académiques sont :

-les départements ;

-les laboratoires ;

-les centres de recherches et de documentation.

Les structures administratives sont :

- le Conseil d'établissement ;
- le Décanat ;
- le Conseil de département ;
- l'Assemblée générale des enseignants.

L'organisation et le fonctionnement des structures académiques et des structures administratives sont fixés par un arrêté du Recteur de l'Université Omar BONGO, sur proposition du Conseil de l'Université Omar BONGO.

Article 5 : Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Faculté des sciences sont prises en charge par le budget de l'Université Omar BONGO.

Article 6 : Les personnels de la Faculté des Sciences sont constitués d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 05 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique
Pr. Marcelle IBINGA épouse ITSITSA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Jeannot KALIMA

Décret n°0106/PR/MESRSIT du 05 février 2025 portant création et organisation de l'Ecole des Sciences et Médecine Vétérinaires de Masuku

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/85 du 29 janvier 1986, portant création et organisation de l'Université des Sciences et Techniques de MASUKU ;

Vu la loi n°022/21 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'état, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012, portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°866/PR/MES/MFP du 20 août 1981 fixant le Statut Particulier des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0340/PR/MENESTFPCJS du 28 février 2013 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°007/85 du 29 janvier 1986 susvisée, porte création et organisation de l'Ecole des Sciences et Médecine Vétérinaires de Masuku.

Article 2 : Il est créé un établissement d'enseignement supérieur au sein de l'Université des Sciences et Techniques de Masuku, dénommé l'Ecole des Sciences et Médecine Vétérinaires de Masuku, ci-après désignée l'Ecole.

Article 3 : L'Ecole est un Établissement d'Enseignement Supérieur.

Article 4 : L'Ecole dispense des formations supérieures initiale et continue en sciences et médecine vétérinaires.

A ce titre, l'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a notamment pour missions :

- la formation initiale des médecins et techniciens dans le domaine des sciences et médecine vétérinaires ;
- la mise en œuvre de la recherche dans les domaines des sciences vétérinaires et de la production animale ;
- la formation continue et le perfectionnement des professionnels dans les domaines des sciences vétérinaires et de la production animale ;
- la coopération scientifique et technique dans les domaines des sciences vétérinaires et de la production animale.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'Ecole comprend :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Conseil de Direction ;
- le Conseil de Département ;
- le Conseil d'Etablissement ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Assemblée de Départements.

Les attributions et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 6 : L'Ecole est dirigée par un Directeur Général, enseignant de rang magistral, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs des Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général assure la Direction de l'établissement et exerce l'autorité sur l'ensemble des personnels.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer et exécuter les décisions des organes de l'Ecole ;

- de préparer et d'exécuter le budget de l'Ecole.

Chapitre III : Du régime et de l'organisation des études

Article 8 : L'Ecole comprend notamment :

- le cycle de formation en Médecine Vétérinaire ;
- le cycle de formation de Techniciens Vétérinaires.

Article 9 : L'Ecole prépare aux diplômes suivants :

- de Doctorat en Médecine Vétérinaire, pour le cycle de formation en Médecine Vétérinaire ;
- de Technicien Supérieur en Sciences Vétérinaires, pour le cycle de formation de Techniciens Vétérinaires.

Article 10 : L'ouverture de nouveaux cycles de formation à l'Ecole est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Université.

Article 11 : L'admission à l'Ecole se fait principalement par voie de concours.

Les conditions d'inscription et les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté rectoral, sur proposition du Conseil d'Université.

Article 12 : L'admission dans les études de médecine vétérinaire se fait en première année, immédiatement après l'obtention d'un baccalauréat scientifique, pour une durée d'étude de six ans.

L'admission dans les études de médecine vétérinaire se fait en deuxième année sur titre, après obtention d'une licence en sciences biologiques ou équivalent, pour une durée d'étude de cinq ans.

Article 13 : L'admission dans les études de techniciens vétérinaires se fait sur concours, après l'obtention d'un baccalauréat scientifique ou technologique, pour une durée de trois ans.

Article 14 : Les recrutements des candidats pour la formation continue et le perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'Ecole et se font sur étude de dossiers selon les dispositions fixées par des textes réglementaires.

Chapitre IV : Du régime financier et comptable

Article 15 : Les ressources financières de l'Ecole sont :

- la dotation financière de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- toutes autres ressources affectées ;
- les dons et legs.

Article 16 : Les ressources financières de l'Ecole sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique. Le directeur de l'Ecole en est l'ordonnateur.

Chapitre V : Des personnels

Article 17 : Le personnel de l'Ecole est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : Le fonctionnement de l'Ecole est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : Le règlement intérieur et le régime des études de l'Ecole de Sciences et Médecine Vétérinaires de Masuku sont fixés par arrêté rectoral, sur proposition du Conseil d'Université.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 05 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique
Pr. Marcelle IBINGA épouse ITSITSA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Jeannot KALIMA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

